

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE BETONS FRANCE

Z I de Guerland
Rue Pierre Mendes France
22500 Paimpol

Références : 2025.228
Code AIOT : 0005516071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement LAFARGE BETONS FRANCE implanté Z I de Guerland Rue Pierre Mendes France 22500 Paimpol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé le 10/06/2025 à une campagne d'une vingtaine de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE BETONS FRANCE
- Z I de Guerland Rue Pierre Mendès France 22500 Paimpol
- Code AIOT : 0005516071
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lafarge Bétons France exploite à Paimpol une centrale fixe de fabrication de béton prêt à l'emploi. Ce site relève du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique n°2518.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite sur site, il a par ailleurs été constaté la présence d'une benne déchets, au logo de Beurel Environnement Yffiniac, contenant un mélange de déchets : cartons, bidons plastiques, sacs en papier, etc. Les différents déchets constatés dans cette benne doivent être triés avant traitement final. De plus, la société Beurel Environnement exploite à Yffiniac une installation de stockage de déchets inertes et amiantés, ce qui ne correspond pas aux déchets constatés dans la benne de Paimpol. La société Lafarge doit donc s'assurer que ses déchets sont triés avant traitement final et qu'ils sont éliminés dans une filière dûment autorisée à recevoir ces déchets. L'inspection rappelle à la société Lafarge que le producteur de déchets est responsable des déchets jusqu'à leur élimination finale.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle, concernant le forage utilisé pour l'alimentation en eau de la centrale de distribution de béton, que l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.9	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.11.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Surveillance Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 6.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 1.1	Sans objet
3	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 3.2	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 4.2.	Sans objet
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.3	Sans objet
6	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.4	Sans objet
7	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.7.	Sans objet
10	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 6.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite inopinée réalisée le 10/06/2025 a mis en évidence un suivi sérieux du site et l'absence de non-conformité. Des demandes de justificatifs ou d'actions correctives sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le site a fait l'objet des déclarations suivantes au titre ICPE : <ul style="list-style-type: none"> • récépissé de déclaration initiale du 08/09/1988 au nom de Dock des Cimenteries Réunies (DCR) ; • récépissé de déclaration du 26/07/2007 au nom de Lafarge Bétons de l'Ouest, pour une centrale fixe de béton prêt à l'emploi, d'une puissance de 153kW, pour la rubrique n°2515 ; • lettre préfectoral du 27/09/2012 actant le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique n°2518-b ; • récépissé de changement d'exploitant du 30/07/2013 au nom de Lafarge Bétons France. Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence d'un malaxeur ; le centralier a indiqué à

l'inspection un volume de 2m ³ pour la cuve de malaxage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, .
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence de 2 locaux avec du stockage de produits dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le local adjuvant : la visite sur site a permis de constater que ce local dispose d'une rétention où sont stockés les IBC^(*) d'adjuvants. Il a cependant été constaté la présence d'1 IBC d'adjuvant pour chape liquide (Sika - Agilia) stocké en dehors de la rétention ; • le local des "autres stockages" (petits bidons vendus aux clients, fibres à ajouter dans certains bétons, etc.) : la visite sur site a permis de constater que les produits liquides étaient stockés sur rétention. <p>_____</p> <p><i>(*) sigle anglais signifiant Intermediate Bulk Container, qui se traduit en français par GRV (grand récipient pour vrac).</i></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder aux travaux de réfection nécessaires pour stocker l'ensemble des IBC sur rétention dans le local adjuvants.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
<p>Constats :</p> <p>La visite sur site a permis de constater la présence de 2 portails (l'un pour l'entrée des véhicules et l'autre pour la sortie) et d'une clôture sur le périmètre du site. Le centralier précise à l'inspection que les portails sont fermés en dehors des heures d'ouverture du site (7h-17h).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; <i>[alinéa non applicable aux installations existantes antérieures au 01/07/2012]</i> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite sur site a permis de constater la présence de différents extincteurs, dont le macaron indique un dernier contrôle en avril 2025, notamment aux lieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le local des autres stockages, • dans les bureaux, • près du malaxeur, • près de la bascule à eau, • au-dessus des trémies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

Constats :

Le centralier précise que la centrale utilise de l'eau issue :

- du réseau public AEP^(*) (l'inspection a constaté lors de la visite sur site que l'alimentation en eau de ville était fermée -vanne en position fermée -),
- d'un forage, pour les eaux de process,
- des bassins de récupération des eaux (eau recyclée).

L'eau est utilisée soit comme élément de fabrication du béton soit pour le lavage des camions et des installations de production.

La visite sur site a permis de constater la présence d'un forage, d'un compteur au niveau de ce forage et d'un autre compteur au niveau de l'alimentation en eau de ville.

Le centralier a également présenté à l'inspection le registre informatique de suivi mensuel des consommations d'eau.

L'inspection n'a pas pu vérifier la présence ou non d'un dispositif de disconnexion sur les alimentations en eau du site.

^(*)Alimentation en Eau Potable

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le forage, l'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Constats :

Le centralier a présenté à l'inspection le registre informatique de suivi des consommations d'eau. Ce registre permet de suivre :

- les relevés mensuels des index des compteurs de l'eau de ville et de l'eau de forage,
- la consommation mensuelle en m³ en eau de ville et eau de forage,
- la production mensuelle en m³,
- le ratio de consommation d'eau en L/m³.

Le registre visualisé en inspection couvre la période de décembre 2024 à mai 2025 ; il met en évidence un ratio de consommation compris entre 63 et 166 L d'eau par m³ de béton produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH : 5,5 - 9,5.Température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :Chrome total : < 0,1 mg/l.Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant indique ne rejeter aucune eau résiduaire.

Toutes les eaux de lavages des camions et des installations sont récupérées et traitées grâce à 4 bassins de décantation en série.

La visite sur site a permis de constater les pentes permettant de récupérer dans ces bassins les eaux de lavage des camions (camion toupie en cours de lavage au moment de la visite), les eaux issues de la zone située sous le malaxeur, les eaux de ressuyage des boues issues des bassins de décantation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.11.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

Paramètres :

Température / pH / MES / Chrome / Chrome hexavalent / Hydrocarbures totaux

Fréquence :

> pour les effluents raccordés

La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).

Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

> si rejets dans le milieu naturel

La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle.

Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

Le centralier n'a pas été en mesure d'indiquer si des analyses des rejets d'eaux pluviales sont réalisées.

La visite sur site a permis de constater que l'un des regards d'eaux pluviales est située près d'un silo de ciment ou chaux et qu'une fine pellicule de poussières était présente au sol : au moment du nettoyage à l'eau de cette zone, des matières en suspension sont susceptibles d'être rejetées au milieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier que des analyses des eaux pluviales sont réalisées avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau communal, et s'assurer du respect des valeurs limite définies au point 5.7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011. Par ailleurs, il devra prendre les mesures nécessaires pour limiter l'entraînement de poussières dans les eaux pluviales, notamment au niveau des silos de ciment / chaux à l'arrière du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats :
Le centralier n'a pas été en mesure d'indiquer si une surveillance des retombées de poussières est réalisée. La visite sur site a permis de constater que le tapis permettant de convoier les granulats de la zone de chargement vers les trémies est capoté permettant ainsi de limiter les envols de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier qu'une surveillance des retombées de poussières est bien réalisée conformément au point 6.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée :
Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que

nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).

Constats :

La visite sur site a permis de constater que les produits pulvérulents ou fillers sont stockés en silos (ciment, chaux) ou en sacs sous abri (fibres, etc.). Les sables et granulats sont stockés en "cases".

Type de suites proposées : Sans suite